



Numéro de rôle : 20/1940/A
Numéro de répertoire : 23/ <i>SS61</i>
Chambre : 5ème
Parties en cause : M c/ ONEM
Jugement Définitif - contradictoire

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de CHARLEROI**

JUGEMENT

**Audience publique du
1er septembre 2023**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1940/A- Jugement du 1er septembre 2023

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Madame I** **MI**

PARTIE DEMANDERESSE,

Comparaissant par son conseil, Maître Elise VAN HOESTENBERGHE,
Avocat à 6000 CHARLEROI, Boulevard Mayence, 21,

CONTRE : **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, établissement public institué par
l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des
travailleurs, dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES, boulevard de
l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE,

représentée par son conseil Maître Jean-Pierre HERREMANS, Avocat à
6032 MONT-SUR-MARCHIENNE, Rue Jules Bordet 15.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu les dossiers de la procédure et notamment :

- la décision administrative prise par l'ONEM le 18.09.2020 ;
- le recours et la pièce reçus au greffe du Tribunal du Travail le 3.12.2020 ;
- l'avis écrit de Madame SALENS, Auditeur du Travail, déposé au greffe le 20.09.2022 en application de l'article 766 du code judiciaire ;
- les conclusions prises pour la demanderesse reçues au greffe le 23.03.2023 et son dossier de pièces, également déposé à l'audience du 2.06.2023 ;
- la fixation sur pied de l'article 803 du Code judiciaire à l'audience du 2.06.2023 ;
- le dossier administratif de l'ONEM et le dossier de l'information ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 2.06.2023 ;

Entendu l'avis oral non conforme de Monsieur DESMET, Substitut de Madame l'Auditeur du travail, donné à l'audience, auquel les parties n'ont pas répliqué.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1940/A- Jugement du 1er septembre 2023

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une décision du 18.09.2020, le directeur du bureau régional du chômage de Charleroi :

- exclut Madame M du bénéfice des allocations de chômage du 10.09.2018 au 1.09.2019 et du 1.08.2020 au 31.08.2020 (art. 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupère les allocations perçues indûment pendant ces périodes (art. 169 du même arrêté royal)
- exclut Madame M du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1.09.2020 (art. 48 § 1bis et 48 § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- l'exclut du droit aux allocations à partir du 21.09.2020 pour une durée de 18 semaines parce qu'elle n'a pas, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, noirci la case correspondante de sa carte de contrôle (article 154).

La somme à récupérer s'élève à 7073,22 €.

II. LES FAITS

Madame M émergeait au chômage.

En date du 12.08.2020, elle a déclaré par un formulaire C1C qu'elle souhaitait exercer une activité accessoire indépendante à partir du 1.09.2020 et bénéficière de la mesure « tremplin indépendants ». Il s'agit d'une activité d'« institut de beauté et ongles » (pièce 5 dossier de l'ONEM)

Les services de l'ONEM ont contrôlé son dossier « chômage » et ont constaté que Mme M avait obtenu une dispense de disponibilité sur le marché de l'emploi du 2.09.2019 au 31.07.2020 pour suivre une formation professionnelle. (pièces 7 et 10/7 dossier de l'ONEM)

Ils ont consulté la page « Facebook » renseignée sur la demande de mesure « tremplin indépendant » et ont relevé que, bien que l'entreprise n'aie pas de numéro à la banque carrefour et que Mme M ne soit pas inscrite au répertoire des travailleurs indépendants, le salon de beauté était ouvert depuis le 10.09.2018. Les horaires d'ouverture du salon renseignés étaient : de 8 à 18 h du lundi au vendredi, de 8 à 12 h le samedi et de 14 à 18 h le dimanche. (pièce 7 dossier de l'ONEM)

Par courrier du 1.09.2020, des explications ont été demandées à Mme M sur son activité indépendante, laquelle n'avait pas été déclarée à l'ONEM.

Par courriel du 14.09.2020, Madame M a répondu (pièce 10 dossier de l'ONEM):

« En août 2018, j'ai pris mes renseignements pour me lancer comme indépendante. De ce fait, j'ai commencé à préparer ma nouvelle activité en en parlant autour de moi afin de savoir si elle pourrait être pérenne financièrement.

Je me suis également informée sur les formalités de la banque carrefour des entreprises.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1940/A- Jugement du 1er septembre 2023

Mais vous comprendrez que sans clients et donc sans rentrée financière, ce n'est pas possible de s'inscrire à l'INASTI et de devoir payer des frais adhérents à une activité indépendante.

Un de mes amis, Mr [redacted] He [redacted] m'a ensuite conseillé de ne pas démarrer sans un minimum d'expérience et de passer par une agence qui pourrait me suivre et me conseiller dans ma nouvelle activité, c'est pour cela que j'ai contacté 'Je crée mon Job' en septembre 2018.

J'ai signé un contrat de stage avec eux (voir annexe) et ils m'ont bien conseillé de ne pas démarrer de commerce sans avoir déclaré mon activité, c'est pourquoi je n'ai pris que des modèles non rémunérés car je devais également me former à ce nouveau job dont je n'avais aucune expérience, 'Je crée mon job' m'a pris en stage et m'a dans un premier temps envoyé dans différentes formations dont je vous joins la fiche en annexe (convention-jecreemonjob) : formations du 2/12/2018 au 13/2/2019. Cela m'a permis d'apprendre les bases nécessaires avant de me lancer (voir liste des cours en annexe convention chèque - entreprises)

J'ai ensuite étudié pour passer mon jury central en esthétique obtenu en juin 2019 (diplôme en annexe), ceci pour pouvoir ensuite passer devant le Jury 'Je crée mon Job' pour être acceptée en couveuse chez eux.

Ils m'ont accepté en couveuse le 2-9-2019. Le contrat de stage / formation professionnelle est en annexe. Je suis surprise que le Forem ne vous a pas mis au courant de mon projet : Mr [redacted] He [redacted], administrateur général 'Relais formapass' a signé mon contrat de formation.

Un plan financier a commencé à être élaboré à partir de février 2019 mais n'a pas pu être respecté à cause de la crise Covid19.

Etant en formation, quelques revenus ont été perçus pour prouver la viabilité de mon activité et l'intégralité de l'argent perçu a été placé sur un compte bloqué au nom de JECREEMONJOB.

Ce contrat de formation s'est terminé le 31/7/2020 (prolongé à cause du Covid19 : voir avenant au contrat). Fin du mois d'août, ils m'ont contacté et conseillé de continuer avec le plan tremplin car je dois maintenant faire un maximum pour que mon salon soit viable financièrement bien que, avec le Covid19, la situation n'est pas facile du tout à gérer. J'avais déjà investi en fonds propres et j'ai dû également investir dans la désinfection, en espérant une sortie rapide de cette crise sanitaire.

J'ai également reçu les conseils de Mr A [redacted] (Igretec) »

L'ONEM a constaté que la formation suivie du 7.12.2018 au 13.02.2019 n'avait pas été déclarée.

La décision dont recours a été prise le 18.09.2020.

Le 25.09.2020, Madame M [redacted] a demandé la révision de la décision en ces termes (pièce 14/1 et 14/2 dossier de l'ONEM):

« (...) Sachez que nous ne sommes pas du tout d'accord sur les réponses et les décisions unilatérales que vous avez promulguées dans votre courrier car l'activité rémunératrice a été de zéro en dehors de la couveuse. Je peux apporter les entrées de mon compte bancaire si nécessaire.

Comme vous l'avez remarqué en consultant mon compte Facebook, celui-ci a été créé pour stimuler un intérêt pour de potentiels clients comme me l'a demandé 'Je crée mon job' mais ne reflète aucunement une activité économique. Par exemple, je pense que vous avez pu voir dans le tout début que j'avais ajouté le terme 'Bancontact'. Je peux vous apporter des attestations de toutes les compagnies fournissant ce genre de services, aucun contrat n'a été fait, cela a été ajouté sur base d'un avis de je crée mon job de promouvoir certaines informations pour connaître le retour potentiel.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1940/A- Jugement du 1er septembre 2023

Je peux vous garantir que l'activité n'est pas pérenne. C'est pour cela que je vous ai demandé le plan tremplin, et ceci pour pouvoir essayer de continuer à promouvoir mon activité et espérer que celle-ci le devienne et, à terme pouvoir me libérer du chômage. Avec votre décision, vous me mettez clans des ennuis financiers et me bloquez complètement dans mon projet. Est-ce vraiment le but premier de l'ONEM ?

Si je n'ai pas d'aide pour faire mon activité, je la stoppe totalement, ceci est ma décision première parce que je ne pourrais pas avec zéro faire quelque chose de viable.

J'ai grâce à mon compagnon, qui m'a financé, j'ai investi dans ce petit salon d'onglerie pour le mettre en place et pouvoir prouver à je crée mon job que je pouvais commencer une activité et la rendre viable. Si vous parlez d'institut, ne croyez pas avoir quelque chose de somptueux, il y a maximum 1000€ d'investi en matériel et produits.

Dans les modèles que j'ai eu, j'ai ma maman, ma cousine, ma meilleur amie. Elles peuvent toutes attester sur l'honneur ne rien m'avoir versé en dehors de la couveuse de 'je crée mon job' car mon but premier était de me former et m'améliorer car j'ai réussi l'esthétique en jury central donc sans formation pratique .

Je comptais déjà être en période de 'Tremplin' maintenant comme m'avait conseillé Mr N de 'Je crée mon Job'. Je ne laisse pas trainer cette situation que je n'ai pas voulue, j'ai dès lors déjà rendez-vous avec mon avocat Maître D ,

Vous m'avez donné unilatéralement une date limite pour le paiement, ce n'est absolument pas possible pour moi .

Si je suis obligée de payer car notre accord ou celui du tribunal me sera défavorable, nous ferons un plan de paiement correct car nos revenus maintenant amputés de la partie de chômage que je percevais ne nous permettent pas de payer les sommes mentionnées dans votre plan de paiement. Vous me parlez de l'art 71 qui n'est pas respecté car la carte de contrôle papier doit être remplie à l'encre indélébile... Ceci n'est pas possible pour moi car cela est fait par voie électronique/ internet qui est à mon avis plus moderne actuellement. Idem pour l'art 154 : noircir la case de la carte de contrôle.

Vous parlez ensuite d'une activité accessoire pour bénéficier du plan tremplin.

Pensez-vous que ajouter un horaire de 17 à 19h par exemple pour que l'activité soit accessoire va attirer une potentielle clientèle ? C'est pourquoi, j'ai ajouté un horaire classique idem pour « sur RDV » qui fait croire à une activité déjà existante au potentiels clients sinon qui viendrais dans un établissement sans autres clients (donc quelqu'un sans expérience) et horaire correct. Mais ceci pour rappeler que les clients ne sont pas et du coup l'activité n'est pas pérenne.

Ce que vous voyez sur le Facebook n'est là QUE pour faire croire à une activité normale chez des clients potentiels et ceci a été demandé par 'Je crée mon job' avec qui j'ai toujours collaboré et suivi leurs recommandations à la lettre, malgré cela je ne comprend pas pourquoi vous me mettez dans cette situation critique.

Le but du plan tremplin est de promouvoir une activité future d'indépendant donc je ne comprends pas pourquoi toujours insister sur l'activité accessoire lorsque l'on est au chômage et que l'on veut en sortir. »

En date du 30.10.2020, l'ONEM a refusé la révision pour les motifs suivant (pièces 17 et 17/1 dossier de l'ONEM) :

« Nous accusons réception de votre demande de révision formulée dans votre e-mail du 25.09.2020 dans lequel vous expliquez avoir voulu lancer votre activité via la structure d'accompagnement « Je crée mon job » et qu'avant cela, votre activité ne vous a rapporté aucun

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1940/A- Jugement du 1er septembre 2023

revenu et qu'elle n'est aucunement pérenne.

Cependant, il a déjà été tenu compte du fait que vous avez obtenu une dispense pour la période 02.09.2019 au 31.07.2020 pour l'accompagnement via cette structure, raison pour laquelle les allocations perçues durant cette période n'ont pas été récupérées.

Néanmoins, comme précisé dans notre décision du 18.09.2020, il ressort clairement de la page Facebook relative à votre activité que celle-ci a effectivement débuté en date du 10.09.2018 et ce sans statut officiel, raison pour laquelle nous avons décidé de procéder à la récupération des allocations perçues depuis cette date (hormis durant la période de dispense).

En outre, le fait que l'activité soit pérenne ou non n'a aucun impact sur cette décision puisque pour bénéficier de l'allocation, un chômeur doit être privé de travail, ce qui n'est pas votre cas depuis le 10.09.2018.

En ce qui concerne la mesure tremplin indépendant, comme également précisé dans notre décision du 18.09.2020, celle-ci ne peut vous être autorisée puisque la demande devait être préalable à votre activité. De plus, elle ne semble pas posséder un caractère accessoire tel qu'expliqué dans notre décision. »

III. RECEVABILITE

Le recours est recevable. Il a été introduit dans les formes et délais légaux.

IV. DISCUSSION

A. L'exclusion.

En droit

L'article 44 de l'Arrêté Royal du 25.11.1991 dispose que pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Selon l'article 45 alinéa 1, pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :

1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;

2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille. Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel.

L'article 45 alinéa 5 prévoit que le chômeur qui se prépare à une installation comme indépendant ou à la création d'une entreprise et qui en fait la déclaration préalable auprès du bureau du chômage compétent peut, avec maintien des allocations, effectuer des activités suivantes :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1940/A- Jugement du 1er septembre 2023

- 1° les études relatives à la faisabilité du projet envisagé;
- 2° l'aménagement des locaux et l'installation du matériel;
- 3° l'établissement des contacts nécessaires à la mise en œuvre du projet.

La dérogation prévue à l'alinéa précédent n'est valable que pendant six mois maximum et ne peut être accordée qu'une seule fois.

L'article **48 § 1** dispose que le chômeur, qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, peut bénéficier d'allocations, à la condition :

- 1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;
- 2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce, durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations;
- 3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 h et 7 h.
- 4° qu'il ne s'agisse pas d'une des activités énoncées .

L'article **48 § 3** ajoute que le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire.

L'article **48 § 1bis** prévoit que, sans préjudice de la possibilité de demander l'application du régime prévu au § 1er, le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, alinéa 1er, 1°, peut, moyennant l'application de l'article 130 (qui règle la réduction des allocations en fonction des revenus produits par l'activité), conserver le droit aux allocations pendant une période de douze mois à partir du début de l'activité ou à partir du moment où il fait appel à l'avantage de la présente disposition, à condition que :

- 1° s'il s'agit d'un chômeur complet, le chômage ne trouve pas son origine dans l'arrêt ou la réduction du travail comme salarié dans le but d'obtenir cet avantage;
- 2° l'avantage n'est pas demandé pour une activité indépendante qui a déjà été exercée comme profession principale, dans les 6 années écoulées;
- 3° le chômeur ne fait pas exercer les activités qui font l'objet de sa profession accessoire par des tiers, notamment dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de sous-traitance, sauf si cela ne se produit qu'exceptionnellement;
- 4° le chômeur déclare préalablement l'exercice de la profession accessoire et demande l'avantage de la présente disposition.

Le chômeur ne doit pas mentionner l'exercice des activités autorisées sur sa carte de contrôle et l'exercice des activités autorisées n'entraîne pas la perte de l'allocation ou la diminution du nombre d'allocations.

L'article **71** prévoit que pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit:

- 1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui; (...) 4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle ;

En l'espèce

1.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1940/A- Jugement du 1er septembre 2023

A titre principal, Madame M demande l'annulation de la décision, estimant ne pas avoir exercé d'activité incompatible avec la perception d'allocations de chômage pendant les périodes du 10.09.2018 au 1.09.2019 et du 1.08.2020 au 31.08.2020, puisqu'il s'agissait de démarches de création d'entreprise sous « couveuse », auxquelles elle ne consacrait que peu de temps et qui ne lui ont procuré que des revenus très limités.

2.

Il ressort clairement des pièces produites que, dès le 24.09.2018 à tout le moins, date de la convention d'accompagnement avec l'ASBL « Je crée mon job », Madame M avait l'intention de créer un institut de beauté qui puisse devenir son activité principale. (sa pièce 2)

Dans sa défense écrite du 14.09.2020, elle écrit : « *ce sera un temps plein* », « *35 heures semaine – à déterminer* » (pièce 10/4 dossier de l'ONEM).

Les conventions et rapports de la couveuse d'entreprise « Je crée mon job », témoignent du sérieux apporté au projet, puisque Madame M a suivi des formations, en partie non déclarées à l'ONEM, a passé des examens au jury central et a participé à plusieurs entretiens avec « Je crée mon job », lors desquels les avancées du lancement de son activité ont été analysées.

C'est précisément pour permettre aux chômeurs de sortir du chômage pour lancer une activité indépendante qu'a été instauré en 2016 le système du « tremplin indépendant », réglé par l'article 48 §1 bis, permettant le cumul de l'activité avec les allocations de chômage pendant 1 an, tandis que la possibilité de poser des actes préparatoires tout en chômant pendant 6 mois existait déjà en vertu de l'article 45 alinéa 5.

Bien entendu, la condition de tout cumul est de déclarer **préalablement** l'activité à l'ONEM, ce qui n'a été réalisé que deux ans après le début de l'activité.

3.

Il est incontestable que l'activité de Madame M était intégrée, dès ses prémices, dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'était pas limitée à la gestion normale des biens propres.

L'ONEM a fixé la date de début du cumul au 10.09.2018, qui correspond aux premières publications sur Facebook.

Celles-ci montrent une activité suivie, avec publications des prix, de promotions, l'usage d'un Bancontact, des mesures de protection en période de COVID, etc...

Madame M affirme que ces publications ne sont pas le reflet de la réalité et ont été conseillées par l'ASBL « Je crée mon job » dans un objectif publicitaire.

Toutefois, elle ne l'établit pas. Dans aucun document émanant de l'ASBL, il n'est préconisé de publier des informations sur Facebook exagérées ou mensongères.

Les rapports d'entretien font état d'une clientèle, certes peu importante.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1940/A- Jugement du 1er septembre 2023

Les 3 attestations de proches ne peuvent suffire à démontrer que l'activité n'était pas un travail au sens de l'article 45.

4.

La décision dont recours est motivée par le fait que Madame M a effectué tardivement la déclaration de son activité accessoire le 12.08.2020.

L'avantage « tremplin-indépendants », demandé à cette occasion, lui a été refusé parce que la demande n'est pas préalable au début de l'activité et parce que l'activité n'est pas accessoire, puisque, selon les mentions figurant sur Facebook, le salon est ouvert toute la journée les jours ouvrables, le samedi matin et le dimanche après-midi.

Madame M ne démontre pas le contraire.

Enfin, l'activité étant considérée comme une activité lucrative au sens de l'article 45, non cumulable avec le bénéfice des allocations de chômage, Madame M devait noircir sa carte de contrôle chaque jour de prestation, en application de l'article 71, ce qu'elle n'a pas fait.

La décision d'exclure Madame M du droit aux allocations pour ces motifs est justifiée.

B. La récupération

1.

En vertu de l'article 169, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.

Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes.

2.

A titre subsidiaire, Madame M demande la limitation de la récupération aux jours de prestations déterminés par les dates de formation et des publications sur Facebook, en application de l'article 169 alinéa 3 de l'AR du 25.11.1991.

A titre infiniment subsidiaire, elle se déclare de bonne foi et demande la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue, en application de l'article 169 alinéa 2 de l'AR du 25.11.1991.

3.

En ce qui concerne l'article 169 alinéa 3, sa mise en œuvre implique que la preuve des jours d'activité soit apportée.

En l'espèce, il est insuffisant de se baser sur les dates des publications sur FACEBOOK, qui révèlent une activité nécessitant d'autres journées de travail. Madame M ne produit ni agendas,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1940/A- Jugement du 1er septembre 2023

ni factures, ni preuves de paiement quelconques qui permettraient de déterminer ou de quantifier ces journées avec plus de précision.

4.

Quant à la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation, en application de l'article 169 alinéa 2, elle implique que Madame M soit de bonne foi.

Selon la Cour du travail de Mons¹, le comportement de bonne foi, au sens cette disposition, requiert la loyauté et l'honnêteté que l'on est en droit d'attendre d'une personne normalement prudente et raisonnable. Cette notion implique la prise en considération de l'ensemble des circonstances entourant le comportement incriminé. La bonne foi ne peut être reconnue que dans le chef de la personne qui ignorait et pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction. Ceci suppose qu'à tout le moins, le chômeur réponde sincèrement aux questions posées dans les formulaires.

En l'espèce, Madame M n'a pas déclaré ni noirci sa carte de contrôle les jours des formations suivies du 7.12.2018 au 13.02.2019, ni les jours où elle a exercé des prestations. Toutefois, elle a demandé à l'ONEM une dispense pour la période d'accompagnement du 2.09.2019 au 31.07.2020, considérée comme une « formation professionnelle ».

Elle ne s'est manifestement pas renseignée à suffisance sur la compatibilité de ses activités avec la perception des allocations de chômage.

A cet égard, il est consternant de constater que les documents émanant de la « couveuse », qui s'étendent longuement sur les aspects comptables du projet, ne contiennent pas la moindre allusion, mise en garde ou renvoi quelconques concernant l'éventuelle perception d'avantages sociaux par les candidats entrepreneurs.

Toutefois, un chômeur normalement prudent et diligent, avant de se lancer, avec force publicité, dans une activité présentant toutes les apparences d'un commerce non déclaré, aurait pris la peine de rechercher des informations précises sur les conditions d'exercice de l'activité, eu égard à la perception d'allocations de chômage.

Madame M ne pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction. Elle ne peut être considérée comme de bonne foi.

Il n'y a pas lieu à limiter la récupération.

C. La sanction

1.

Selon l'article 154, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4°.

¹ CT Mons 24.05.2018, RG 2017/AM/274, www.terralaboris.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1940/A- Jugement du 1er septembre 2023

2.

La sanction est infligée non pas en raison du défaut de déclaration de l'activité mais pour ne pas avoir noirci sa carte de contrôle les jours où Madame M exerçait son activité.

Cette directive figure sur les cartes de contrôle.

Les circonstances de la cause justifient néanmoins que la sanction soit réduite au minimum de 4 semaines.

Le recours est fondé dans cette mesure.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Reçoit le recours,

Le dit partiellement fondé,

Confirme la décision du 18.09.2020 en ce qu'elle exclut Madame M du droit aux allocations du 10.09.2018 au 1.09.2019, du 1.08.2020 au 31.08.2020 et à partir du 1.09.2020 ;

Confirme la décision du 18.09.2020 en ce qu'elle récupère les allocations indument perçues du 10.09.2018 au 1.09.2019 et du 1.08.2020 au 31.08.2020 ;

Réforme la décision du 18.09.2020 qui exclut Madame M du droit aux allocations pendant 18 semaines à partir du 21.09.2020 et réduit cette sanction à 4 semaines ;

Condamne l'ONEM aux frais et dépens de l'instance fixés à 163,98 €² (article 1017 al.2 du Code Judiciaire).

Condamne l'ONEM à la contribution de 20 € (loi du 19 mars 2017).

² Cass. 16 janvier 2023, R.G. n° C.21.0193.F, J.T., 2023/10, n° 6932, p. 174, disponible sur www.juportal.be; Cass. 13 janvier 2023, R.G. n° C.22.0158.N, J.T., 2023/10, n° 6932, p. 174, disponible sur www.juportal.be, précisant : « À moins qu'il n'existe un accord procédural sur le montant de l'indemnité de procédure, ou un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge détermine d'office le montant de base correct de cette indemnité conformément aux dispositions du tarif des indemnités de procédure » ; voy. ég. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, Indemnité de procédure et principe dispositif, J.T., 2023/10, n° 6932, p. 175-176. Par ailleurs, « le montant à prendre en considération est celui qui prévaut le jour de la clôture des débats donnant lieu au prononcé de la décision qui porte liquidation des dépens », J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », J.T., 2008, p. 38. Enfin, il n'y a pas lieu à une indexation négative en mars 2023, voy. V. DE WULF, « Une première indexation à la baisse des indemnités de procédure ? », J.T., 2023/12, n° 6934 pp. 197-198.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1940/A- Jugement du 1er septembre 2023

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER, Juge, président la 5^{ème} chambre.
M. SPELKENS, Juge social au titre d'employeur.
M. HARNET , Juge social suppléant au titre de travailleur ouvrier.
Mme VANDENNEUKER , Greffier,

VANDENNEUKER SPELKENS HARNET DE PRETER

Et prononcé à l'audience publique du **1^{er} septembre 2023** de la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme VANDENNEUKER, Greffier.

Le Greffier,
A. VANDENNEUKER

Le Président,
C. DE PRETER